

## **MEMORANDUM D'ENTENTE**

**entre**

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

**et**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE LA FRANCOPHONIE**

**2021**



Le présent mémorandum d'entente (ci-après dénommé «Mémorandum») est conclu entre l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'«OMS»), dont le Siège est situé à Genève (Suisse), d'une part; et

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après dénommée l'« OIF »), dont le Siège est situé à Paris (France), d'autre part;

**CI-APRES** dénommées, séparément et collectivement, respectivement la « Partie » et les «Parties»;

**CONSIDERANT** que l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ; joue un rôle de chef de file sur les questions de santé à l'échelle mondiale ; façonne les programmes de recherche en santé ; fixe des normes et des critères sanitaires ; définit des options politiques sur la base des données factuelles ; fournit un appui technique aux Etats dans le domaine de la santé, et suit et évalue les tendances en matière de santé;

**CONSIDERANT** que l'OIF agit comme un acteur majeur dans la mise en œuvre des instruments internationaux à caractère universel relatifs à la promotion et la protection des droits fondamentaux, dont le droit à la santé ; assure, à travers le plaidoyer et la mobilisation, la mise en œuvre effective des Résolutions et Déclarations adoptées par les Etats et gouvernements relatives au bien-être et à la santé, notamment la Résolution sur le renforcement de la coopération entre les Etats et gouvernements pour lutter contre les faux médicaments et les produits médicaux falsifiés (XIII<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie, Montreux, 2010), la Résolution sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants (XV<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie, Dakar 2014), la Résolution sur les faux médicaments et les produits médicaux falsifiés (XV<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie, Dakar 2014) ainsi que la Résolution « Investir dans le secteur de la santé pour soutenir la croissance partagée dans l'espace francophone » (XVI<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie, Antananarivo, 2016);

**CONSIDERANT** le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1), particulièrement l'Objectif de Développement Durable relatif à la santé et au bien-être (troisième objectif);

**DESIREUSES** d'intensifier leur coopération et leur collaboration, et d'établir des modalités de travail appropriées pour la bonne mise en œuvre du présent Mémorandum,



SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**Article 1**  
**Objectif et but**

L'objectif du Mémorandum est de faciliter et/ou de renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties au Mémorandum, d'établir les modalités nécessaires pour assurer une coopération efficace entre les Parties dans des domaines d'intérêt mutuel.

**Article 2**  
**Portée**

1. Les Parties conviennent par le présent Mémorandum d'unir leurs efforts et d'entretenir une coopération étroite et continue en vue de la réalisation de leurs objectifs communs et de la mise en œuvre de ce Mémorandum.
2. À cette fin, les Parties coopéreront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, en vue de mettre en œuvre un programme de travail pour l'exécution des activités énoncées à l'article 3 du présent Mémorandum. Toutes les activités menées à bien dans le cadre mentionné seront entreprises conformément aux statuts, règlements, politiques et procédures de l'une comme de l'autre Partie, et seront soumises à celles-ci.
3. Aux fins de ce Mémorandum, chaque Partie est indépendante et ne peut être considérée comme le co-entrepreneur, l'agent ou l'employé de l'autre Partie. Aucune Partie n'est habilitée à faire des déclarations, des représentations ou des engagements de quelque nature que ce soit, ni à prendre des mesures qui lient l'autre Partie, sauf dans les cas explicitement prévus par le présent Mémorandum ou autorisés par écrit par l'autre Partie.
4. Toute activité de collaboration au titre du présent Mémorandum susceptible de soulever des questions relatives au statut d'un ou de plusieurs membres des Parties est soumise à des dispositions distinctes et individuelles au cas par cas.

**Article 3**  
**Domaines de coopération**

1. Dans le cadre de leurs mandats et de leurs programmes de travail respectifs, les Parties conviennent de renforcer en général leur coopération dans les domaines du plaidoyer et en matière de mobilisation des Etats et gouvernements francophones sur les questions de santé publique suivantes:





**A. Collaboration dans le cadre de l'Académie de l'OIS:**

- a) encourager les États et gouvernements membres de l'OIF à adopter le cadre de certification ouvert à tous pour un apprentissage tout au long de la vie dans le domaine de la santé;
- b) encourager la coopération entre l'Académie de l'OIS et les institutions de formation en santé publique existantes au sein de l'espace francophone;
- c) promouvoir le multilinguisme au sein de l'Académie en soutenant notamment l'accès aux formations et à la documentation en français;
- d) Promouvoir l'éducation à la santé notamment à la santé sexuelle et reproductive, notamment l'éducation complète à la sexualité dans les écoles et lieux de formation, en particulier en faveur des jeunes filles et des jeunes femmes.

**B. Couverture sanitaire universelle et soins de santé primaires:**

- a) mener un plaidoyer de haut niveau sur l'importance des soins de santé primaires dans la réalisation de la couverture sanitaire universelle;
- b) encourager les États et gouvernements membres de l'OIF à investir davantage dans les soins de santé primaires, notamment la santé sexuelle et reproductive;
- c) coopérer dans le cadre de la diffusion de la documentation produite par l'OIS en français au sein de l'espace francophone;
- d) organiser, régulièrement, des séances d'information entre les missions francophones, membres du Groupe des Ambassadeurs francophones (GAF) à Genève et l'OIS sur des thématiques d'actualité et d'intérêt commun;
- e) encourager des projets ciblés en faveur de la santé des femmes et des filles dans les États et gouvernements francophones;
- f) mener un plaidoyer pour l'accès universel aux vaccins et aux traitements contre les épidémies, notamment la COVID-19.

**C. Paludisme:**

- a) renforcer la sensibilisation des États et gouvernements membres de l'OIF à la nécessité de consolider les progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme;
- b) contribuer à renforcer à cet égard la coopération avec les acteurs impliqués dans la lutte contre le paludisme, notamment : la société civile, les organes législatifs et le secteur privé.

**Article 4**

**Modalités de la coopération et mise en œuvre**

1. Afin de garantir la mise en œuvre du présent Mémoire, les Parties conviendront d'un plan d'action annuel conjoint, aux fins:



- a) de mener, conjointement ou séparément, des concertations qui pourront contribuer à revitaliser des axes d'actions thématiques identifiés aux termes du présent Mémoire;
  - b) d'identifier et de concevoir des projets conjoints et des programmes de coopération, conformément aux plans d'action et aux stratégies adoptés par leurs organes directeurs respectifs.
2. Les programmes de travail conjoints existants seront mis à jour aux fins de l'application du Mémoire, notamment:
    - a) les domaines thématiques et les activités spécifiques;
    - b) les calendriers de toutes les activités; et
    - c) l'examen et l'évaluation des activités mises en œuvre et des progrès accomplis.
  3. La coopération entre les Parties est établie sur la base d'un ensemble de principes et de lignes directrices mutuellement convenus, conformes aux politiques, procédures, statuts et règlements pertinents de l'OMS comme de l'OIF.
  4. Les programmes de travail pourront donner lieu, le cas échéant, à la conclusion de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les Parties, et définissant les conditions pratiques et techniques de la participation de chacune d'elles.
  5. Les Parties pourront adopter les mesures administratives accessoires qu'elles jugeront nécessaires pour la mise en œuvre du présent Mémoire.

## **Article 5**

### **Échange d'informations**

1. Les Parties conviennent d'échanger, par tout moyen, les informations qu'elles jugeront appropriées concernant leurs activités, sous réserve de leurs politiques existantes, du respect des droits souverains de leurs États et gouvernements membres, des obligations de confidentialité et de la protection du secret commercial, contractuel ou autres.
2. Les Parties conviennent d'échanger des informations sur les questions d'intérêt commun sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous et d'examiner les propositions formulées par l'une ou l'autre Partie concernant les activités prévues dans le Plan d'action.
3. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous toute reproduction, diffusion, copie, divulgation, modification, distribution ou publication, sous quelque forme que ce







soit, des informations échangées appartenant à une Partie sera soumise au consentement préalable écrit de cette Partie.

4. Chaque Partie peut posséder des informations confidentielles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers collaborant avec elle. Toute information fournie par une Partie (en tant que "Partie divulgatrice") à l'autre Partie (en tant que "Partie réceptrice") dans le cadre du présent Mémoire est traitée par la Partie réceptrice comme étant confidentielle. À cet égard, la Partie réceptrice prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations et n'utilise les informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La Partie réceptrice veille à ce que toute personne ayant accès aux dites informations soit informée des obligations de la Partie réceptrice au titre du présent Mémoire et soit liée par celles-ci. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de confidentialité ni de restriction d'utilisation lorsque:

(i) l'information est accessible au public, ou devient accessible au public autrement que par une action de la Partie réceptrice; ou

(ii) l'information était déjà connue de la Partie réceptrice (comme en témoignent ses documents écrits) avant sa réception; ou

(iii) les informations ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité due à la Partie divulgatrice.

#### **Article 6 Consultations régulières**

Les Parties sont convenues de tenir régulièrement des consultations au niveau technique et des réunions d'examen sur tous les sujets découlant du présent Mémoire qui pourront être nécessaires à la mise en œuvre efficace de leur coopération, ainsi que sur toute question d'intérêt commun.

#### **Article 7 Partage des coûts et dispositions financières**

1. Chaque Partie supportera les coûts et dépenses afférents à sa participation aux activités entreprises en application du présent Mémoire ou découlant de celle-ci.
2. Le présent Mémoire ne représente aucun engagement de la part de chaque Partie en ce qui concerne le financement d'une activité particulière.



**Article 8**  
**Clause de non responsabilité**

1. Le non-respect d'une obligation figurant dans le présent Mémorandum ou l'exécution ou le défaut d'exécution aux termes du présent Mémorandum n'entraînera aucune responsabilité, et notamment aucune responsabilité financière, d'une Partie à l'égard de l'autre.
2. Chaque Partie est seule responsable de la manière dont elle mène sa part d'activités dans le cadre du présent Mémorandum, de ses actes et omissions en rapport avec le présent Mémorandum, de sa mise en œuvre et/ou de tout arrangement ultérieur. Une Partie ne sera pas responsable des pertes, accidents, dommages ou blessures subis ou causés par l'autre Partie, ou par le personnel ou les contractants de cette autre Partie, en relation avec, ou résultant de la coopération et de la collaboration dans le cadre du présent Mémorandum.

**Article 9**  
**Droits de propriété intellectuelle, emblèmes et logos officiels**

1. Chaque Partie conserve la propriété intellectuelle qu'elle détient. L'utilisation par l'une des Parties de la propriété intellectuelle de l'autre Partie est soumise au consentement préalable écrit de cette autre Partie. Si un tel consentement est donné, l'utilisation se fera sur une base non exclusive et la Partie utilisant la propriété intellectuelle de l'autre Partie se conformera strictement aux instructions écrites de celle-ci, ainsi qu'à ses directives et spécifications. En cas de mise en œuvre conjointe, conformément au présent Mémorandum, de certaines activités qui se traduisent par le développement de droits de propriété intellectuelle, les dispositions relatives à ces droits de propriété intellectuelle seront déterminées par un accord distinct entre les Parties.
2. Aucune des deux Parties n'utilisera le nom, l'acronyme, l'emblème, le logo ou la marque de l'autre Partie, de ses organes subsidiaires, ou entités affiliées, sous quelque forme que ce soit, y compris dans une publication ou un document public, sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie. L'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'une ou l'autre Partie, ou toute abréviation de ceux-ci, ne sera en aucun cas accordée à des fins commerciales, ou pour un usage quel qu'il soit suggérant l'agrément de l'une ou l'autre Partie.

**Article 10**  
**Privilèges, immunités et facilités**

Aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait être interprétée ou considérée comme une renonciation, limitation, dérogation ou une modification des privilèges, immunités et facilités dont les Parties jouissent en vertu des accords internationaux et des lois nationales qui leur sont applicables.





**Article 11**  
**Attribution ou transfert à des tierces parties**

Les responsabilités qui incombent aux Parties en vertu du présent Mémorandum ne peuvent être ni attribuées ni transférées à des tierces parties. Toute tentative visant à attribuer ou transférer ces responsabilités sera nulle et non avenue sauf si un accord préalable écrit est conclu entre les Parties à cette fin.

**Article 12**  
**Moyens de communication et avis**

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Mémorandum, les communications entre les Parties se feront par l'intermédiaire des points de contact suivants:
  - a) Pour l'OMS : L'Envoyée spéciale du Directeur général pour les Affaires multilatérales et son bureau.
  - b) Pour l'OIF : Représentation permanente de l'OIF auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, sise au 15 bis, chemin des mines, 1202, Genève, Suisse.
2. L'une ou l'autre Partie peut, moyennant un avis transmis par écrit à l'autre Partie, désigner d'autres représentants ou remplacer par d'autres les points de contact désignés dans le présent article.
3. Tout avis, toute demande ou toute autre communication en vertu du présent Mémorandum se fera par écrit et sera considéré comme ayant été dûment remis lorsqu'il aura été transmis en mains propres, par courrier postal, par câble, par télécopie ou par courrier électronique, selon le cas, par l'une des Parties à l'autre Partie à l'adresse mentionnée dans le Mémorandum, ou à toute autre adresse que l'une des Parties aura pu notifier à l'autre Partie.

**Article 13**  
**Effet et règlement des différends**

1. Le présent Mémorandum n'implique aucune obligation ni aucun engagement ayant juridiquement force exécutoire.
2. Les Parties s'engagent en conséquence à faire preuve de bonne foi dans leurs efforts de résolution de tout différend éventuel entre elles découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Mémorandum.
3. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou tout contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémorandum. Tout différend qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours







suivant la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre Partie la nature du différend et les mesures qui devraient être prises pour le résoudre sera réglé par voie de consultation entre les hautes autorités des Parties.

**Article 14**  
**Validité, amendements, dénonciation**

1. Le présent Mémorandum sera valable pour une période initiale de deux (2) ans à compter de la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties, et pourra être prorogé par accord écrit entre les Parties pour la même durée. Si les signatures ont lieu à des dates différentes, le Mémorandum sera valable à partir de la date de la dernière signature.
2. Le présent Mémorandum peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.
3. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Mémorandum en notifiant par écrit à l'autre Partie un préavis de trois (3) mois. Une telle dénonciation ne devra pas porter préjudice au bon déroulement des éventuelles activités en cours aux termes du présent Mémorandum au moment de ladite dénonciation.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs organisations respectives, l'OIF et l'OMS, ont signé le présent Mémorandum en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Mémorandum, la version française prévaudra.

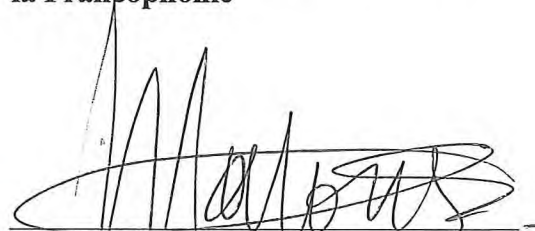
**Pour l'Organisation mondiale de la Santé**



**Docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus**  
Directeur général

Date : ..... **14 APR 2021** .....

**Pour l'Organisation internationale de la Francophonie**



**Madame Louise Mushikiwabo**  
Secrétaire générale de la Francophonie

Date : ... **14.04.21** ...

